



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.42/2007/5
30 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR
L'EUROPE**

COMMISSION DE STATISTIQUE

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Réunion d'experts sur les registres des activités
industrielles et commerciales

Dixième réunion
Genève, 18 et 19 juin 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

MONDIALISATION ET STATISTIQUES DES ENTREPRISES: EXPÉRIENCE
ACQUISE DANS L'ÉLABORATION DE DONNÉES SUR LES GROUPES
D'ENTREPRISES, Y COMPRIS LES TRAVAUX RELATIFS AUX ENTREPRISES
MULTINATIONALES (EMN) ET À L'ÉTABLISSEMENT DE PROFILS

VERS L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE EUROPÉEN UNIQUE
DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Document présenté par la Banque centrale européenne

La réunion est organisée conjointement avec la Commission des Communautés européennes (Eurostat) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Résumé

Le présent document a été élaboré à la demande du Groupe directeur sur les registres des activités industrielles et commerciales, en vue de sa présentation et de son examen lors de la Réunion d'experts conjointe CEE/Eurostat/OCDE, qui se tiendra à Genève les 18 et 19 juin. Il aborde le problème de la diversité, d'un pays à l'autre, des listes/registres des institutions résidentes publiés et tenus à jour par différentes autorités nationales et fait état des formules envisageables pour les unifier.

Ce document servira de base pour un examen de la possibilité de mettre en place un répertoire européen commun d'entreprises, dont les données pourront, grâce à une série d'identificateurs uniques des entreprises, être mises en commun et utilisées par de multiples entités, notamment les instituts nationaux de statistique, les banques centrales nationales, Eurostat, la Banque centrale européenne (BCE) et les agents déclarants.

I. INTRODUCTION

1. À l'heure actuelle, il existe, dans les pays de l'Union européenne, une multitude de dispositions, dans le domaine considéré, autrement dit (un large éventail de) listes/registres nationaux des institutions résidentes publiés et tenus à jour par différentes autorités nationales. Par conséquent, il y a lieu d'envisager s'il serait réalisable de créer un répertoire européen commun d'entreprises ainsi que, si possible, un ensemble d'identificateurs uniques des entreprises, qui seront partagés et utilisés par diverses entités, tout au moins par les instituts nationaux de statistique (INS), les banques centrales nationales (BCN), Eurostat, la Banque centrale européenne (BCE) et les agents déclarants, mais aussi, éventuellement, par les gestionnaires des registres de crédit, d'autres autorités chargées de la réglementation, les chambres de commerce, les autorités fiscales, etc.

II. RAPPEL DES FAITS

2. Le règlement de la BCE, en date du 22 novembre 2001, concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13) requiert des institutions financières monétaires (IFM) déclarantes qu'elles classent leurs homologues (situés sur le territoire de l'Union européenne) en fonction des secteurs définis dans le Système européen de comptes nationaux (SEC95). Pour ce qui est des clients établis à l'extérieur de l'Union européenne, une distinction doit être faite entre banques et non-banques. À cet effet, les agents déclarants sont actuellement censés se servir des instruments ci-après¹:

a) Les homologues des IFM (résidents et non-résidents) sont identifiés sur la base de la liste (complète) des IFM (Union européenne)²;

b) Les clients résidents autres que des IFM sont censés être classés sur la base des répertoires nationaux; et

c) Les clients non résidents autres que des IFM sont censés être classés en fonction du Manuel sur la classification par secteur de la BCE³.

3. Le Manuel sur la classification par secteur de la BCE se divise en deux parties: la première porte sur les critères de résidence, ainsi que la répartition en secteurs dans la zone euro et le reste du monde; elle contient la liste des organisations internationales et fait état des cas douteux qui se présentent dans le contexte de la délimitation de la zone euro. La deuxième partie renferme des informations par pays sur l'ensemble des États membres de l'UE et est fondée sur des

¹ On entend par «résident» une unité ayant un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de l'État membre où se trouve l'agent déclarant.

² Voir, sur le site Web de la BCE, la page d'accueil suivante: <http://www.ecb.int/stats/money/mfi/general/html/index.en.html>.

³ «Money and Banking Statistics Sector Manual – Guidance for the statistical classification of customers», BCE, novembre 1999. Voir, sur le site Web de la BCE, la page d'accueil suivante: <http://www.ecb.int/press/pr/date/1999/html/pr991115.en.html>.

données fournies par les banques centrales nationales, le cas échéant en coordination avec les INS et toute autre autorité statistique nationale intéressée.

4. Les informations figurant dans la deuxième partie englobent des listes illustratives d'entités appartenant à chacun des secteurs ou sous-secteurs ci-après: administrations publiques (administration centrale, administrations d'États fédérés, administrations locales et administrations de sécurité sociale), et autres résidents, c'est-à-dire autres intermédiaires financiers (y compris les auxiliaires financiers), sociétés d'assurance et fonds de pension, sociétés non financières et ménages, y compris les institutions sans but lucratif au service des ménages. Dans un petit nombre de cas, ces listes sont exhaustives, comme par exemple la liste complète des entités relevant de l'administration publique dans certains pays. Sinon, le Manuel se borne à présenter des listes illustratives d'institutions ayant une activité économique importante à l'intérieur de l'UE, ou renvoie à d'autres sources d'information disponibles au niveau national (par exemple, des adresses de sites Web, des registres accessibles en ligne et des listes exhaustives de certains secteurs disponibles auprès des INS).

5. En parcourant la section intitulée «Sources d'information complémentaires» dans chacun des chapitres par pays, on constate que, dans plusieurs cas, il existe un large éventail de listes nationales publiées et tenues à jour par différentes institutions, alors que, pour des raisons d'efficacité, il se peut que les agents déclarants résidents souhaitent utiliser une liste nationale unique fondée sur le(s) répertoire(s) national (nationaux) d'entreprises harmonisé(s) qu'il y a lieu d'établir conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil (ci-après dénommé «le Règlement sur les répertoires d'entreprises») ⁴. La version révisée du Règlement sur les répertoires d'entreprises appelle aussi la création d'un répertoire européen unique: le registre EuroGroups portant sur tous les groupes d'entreprises résidents et multinationaux, qui constitue une base de données commune comprenant des informations à un niveau tronqué et à l'échelle mondiale, et a pour objet d'harmoniser diverses statistiques relatives à la mondialisation et de les développer. Le consortium chargé du projet pilote relatif au registre EuroGroups devrait remettre prochainement ses premières conclusions. La BCE apporte un soutien sans réserve à ce projet et a fait valoir, à plusieurs reprises, qu'il était important et urgent de mettre en place le registre en question. En outre, il pourrait s'avérer justifié d'associer plus officiellement la BCE et le Système européen de banques centrales (SEBC) ⁵ à la mise en place du registre EuroGroups,

⁴ Le Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques est remplacé par les dispositions plus détaillées énoncées dans un Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil. La révision du Règlement n° 2186/93 du Conseil s'est imposée, notamment en raison de la mondialisation de l'économie et de la nécessité de recueillir des informations sur le nombre croissant de groupes d'entreprises, et de multinationales, ainsi que du fait de l'intégration des activités des différents secteurs, qui demandait la collecte d'informations couvrant l'ensemble de l'économie (prise en compte de toutes les sections de la NACE dont on a besoin pour établir des statistiques harmonisées et entreprendre des enquêtes répondant au souci de cohérence).

⁵ Le Système européen de banques centrales (SEBC) comprend la BCE et les banques centrales nationales (BCN) de l'ensemble des 27 États membres de l'UE.

non seulement parce qu'ils sont directement intéressés par le partage de l'ensemble des données qui figurera dans le futur registre, mais aussi parce qu'ils pourraient mettre à disposition dans ce contexte leurs compétences relatives au secteur financier. Eurostat et la BCE sont donc convenus d'intensifier leur collaboration dans ce domaine.

A. L'enjeu

6. L'existence de listes complètes d'entités au niveau national, telle que prévue dans le règlement sur les répertoires nationaux, de même que les possibilités offertes par les technologies modernes (facilitation de la gestion des grands fichiers et abaissement des coûts connexes) attestent de l'utilité d'évaluer s'il serait faisable de combiner toutes les sources d'information (répertoires nationaux, manuel sur la classification par secteur de la BCE, liste des IFM, liste des fonds d'investissement (FI) et liste des sociétés créatrices de véhicules financiers (FVC)⁶, registre EuroGroups, etc.) en un seul instrument accessible, au moins pour ce qui concerne la partie non confidentielle de l'information, en tout premier lieu à tous les agents déclarants de la zone euro et aux instituts nationaux de statistique, mais aussi à d'autres parties intéressées et poursuivant d'autres objectifs (voir ci-après).

B. La démarche proposée

7. L'usage universel d'un répertoire d'entreprises européen complet et unique (de préférence mis au point conjointement par le Système statistique européen⁷ et le SEBC) pourrait être envisagé (et on pourrait donc renoncer aux multiples sources existantes d'information mentionnées ci-dessus). Cette innovation permettrait d'améliorer la cohérence entre les statistiques du SEBC et du SSE⁸ et faciliterait la production de données européennes tant à court terme que structurelles, ce qui pourrait aussi se traduire par un allègement de la charge pesant sur les répondants (multinationaux) et une réduction du coût de la compilation des statistiques (ainsi que, éventuellement, par un partage avec d'autres organes par exemple d'autres autorités chargées de la réglementation, les chambres de commerce et les autorités fiscales). En outre, dans la mesure où la constitution d'échantillons européens répondant à des besoins statistiques très ponctuels et/ou très détaillés serait considérée comme faisable et utile, ce genre de registre unique pourrait également tenir lieu de base d'échantillonnage commune et harmonisée.

8. Pour le SEBC, un registre unique pourrait aussi avoir plusieurs autres usages. Il servirait notamment:

⁶ Ces listes seront établies sous peu par la BCE eu égard à la mise en place prochaine d'un cadre juridique de la BCE s'adressant à ces deux catégories d'institutions.

⁷ On entend par «Système statistique européen (SSE)» le partenariat regroupant Eurostat et les instituts nationaux de statistique (INS) de l'ensemble des 27 États membres de l'UE.

⁸ Par exemple, si la balance des paiements est essentiellement calculée par les BCN et les comptes nationaux (non financiers) par les INS, une délimitation différente des (grandes) entreprises multinationales dans les deux ensembles de statistiques pourrait entraîner des incohérences entre les statistiques en question.

a) À définir la structure des groupes multinationaux (par exemple pour déterminer les relations en matière d'investissement direct);

b) À synchroniser d'autres informations statistiques (ou administratives) disponibles auprès des offices centraux des bilans ou portant sur des titres détenus ou émis (informations contenues dans la base de données centralisée de titres (CSDB) et sur les prêts (informations mises en relation avec le registre de crédit)).

9. De toute évidence, la création d'un répertoire commun d'entreprises largement partagé entre diverses entités exigerait à la fois un système d'attribution d'identificateurs uniques en Europe (voir ci-après) et une structure de gouvernance solide assurant une gestion cohérente sans lacune ni chevauchement, de même que la prise en compte du souci de confidentialité. Eu égard à l'«avantage comparé» dont bénéficient les BCN en termes de connaissance des sociétés financières (voir en annexe l'exemple de la «base de données sur les répertoires d'institutions et les actifs (RIAD)» du SEBC) et à l'avantage analogue des INS s'agissant des petites et moyennes entreprises non financières, il semblerait qu'une structure de gouvernance commune SSE/SEBC s'impose. Idéalement, ce répertoire devrait être associé au registre EuroGroups ou fondu avec celui-ci. La gestion (mise à jour) de cet instrument devrait se faire au niveau national – si possible – même s'il serait envisageable qu'elle s'effectue par l'entremise d'Eurostat et de la BCE, notamment dans le cas des grandes entreprises multinationales.

10. Un autre point important concerne bien évidemment l'accès aux données, notamment par le biais de publications, et la protection de la confidentialité, le cas échéant. L'accès au registre EuroGroups, dans sa version actuelle, pourrait être sensiblement restreint par souci de garantir la confidentialité des données, tandis qu'en réalité 1 % seulement de l'information (voire moins) justifierait des restrictions de cette nature. En fait, la majeure partie de l'information sera obtenue auprès de sources publiques ou commerciales (ce qui pourrait toutefois soulever le problème du coût des licences) et sa publication sera en outre suffisamment différée pour que les inquiétudes liées à la confidentialité des informations stratégiques sur les entreprises soient atténuées autant que possible.

11. Un système de codification unifié permettant d'identifier sans équivoque les unités devient particulièrement utile lorsqu'on fait appel à plusieurs sources de données et/ou lorsque la source de données est partagée par plusieurs autorités. Toutefois, l'expérience a montré que ce problème de codification commune pourrait être l'un des plus difficiles à résoudre.

12. Ultérieurement, la question des interdépendances entre ce répertoire d'entreprises européen unique et d'autres systèmes devrait aussi être analysée plus en détail. Par exemple, la base de données centralisée de titres comprend déjà un segment d'un tel registre (par exemple les informations relatives aux IFM, aux FI et aux FVC), car la plupart des sociétés (financières) comptent également parmi les principaux émetteurs de titres. Par ailleurs, les données des offices centraux des bilans et des registres de crédit pourraient être mises en relation (tout au moins à l'aide d'un identificateur commun), en n'oubliant pas qu'elles sont davantage axées sur les sociétés non financières.

13. D'autre part, si l'«idée» d'un registre européen unique répondant aux besoins de nombreux utilisateurs (fisc, chambres de commerce, producteurs de statistiques) est incontestablement attrayante en théorie, elle demeure pour l'instant une réalité lointaine, car les obstacles juridiques

nationaux découlant des prescriptions en matière de confidentialité, qui diffèrent d'un pays à l'autre, risquent de compliquer considérablement la mise en place d'un tel cadre. Par conséquent, on peut estimer que ce projet devrait se concrétiser en plusieurs étapes successives (par exemple en mettant sur pied, au stade intermédiaire, une base de données raccordée à des répertoires nationaux (divers)).

14. Ces aspects et d'autres avantages et inconvénients d'une telle démarche devraient, dans un premier temps, être analysés au niveau européen, tout d'abord en concertation avec Eurostat puis avec le concours du SSE et du SEBC (éventuellement par l'intermédiaire du Comité des statistiques monétaires, financières et de la balance des paiements).

15. Dans un second temps, on pourrait s'attacher à définir la configuration technique de la base de données (en s'inspirant initialement de l'architecture de la liste des contreparties aux opérations de l'Eurosysteme) et le(s) modèle(s) de données à retenir. Ce modèle de données déterminerait les modalités à suivre pour identifier les institutions, la nature des informations supplémentaires nécessaires (nom, adresse, secteur du SEC) et les critères de stratification (par exemple la catégorie de la NACE, l'emploi, le bilan total, le chiffre d'affaires). L'un des éléments primordiaux est la relation qui existe entre entités d'un groupe donné, c'est-à-dire que chaque entité devrait être raccordée à l'ensemble des éléments de la chaîne en fonction d'une relation «d'affiliation», ce qui permettrait de relier cette entité au sommet de la chaîne (le propriétaire effectif en dernière analyse) ainsi qu'à n'importe quel autre maillon. En outre, il est important de définir la portée du registre (doit-il inclure toutes les institutions ou exclure simplement les plus petites d'entre elles), les liens entre entités, les prescriptions en matière de mises à jour, etc. En fonction du contenu en données du registre, un aspect organisationnel important est la fréquence et le moment des mises à jour. En effet, les différents usages du registre peuvent conduire à l'adoption de différents cycles d'actualisation.

C. L'objectif final

16. L'objectif final consiste à mettre en place un système commun de bases de données SSE/SEBC qui permettrait à la fois aux INS et aux BCN (ainsi que, éventuellement, à d'autres autorités nationales) de procéder à des mises à jour en ligne périodiques des données, en fonction d'une structure de gouvernance solide (notamment une répartition des tâches) et un réseau de gestion de la qualité bien défini arrêtés dans un mémorandum d'accord entre les deux systèmes. Ainsi, le coût de la collecte de statistiques s'en trouverait sensiblement réduit et la qualité et la cohérence des statistiques européennes considérablement renforcées.

ANNEXE

RIAD (base de données sur les registres des institutions et les actifs) du SEBC

Caractéristiques générales et structure de gouvernance

1. À l'heure actuelle, RIAD est principalement conçue pour regrouper les ensembles de données communiqués à la BCE sur les trois éléments ci-après:

- a) Actifs pris en considération – les données sont communiquées par les banques centrales nationales (BCN) des pays de l'UE;
- b) Contreparties prises en considération au titre de la politique monétaire – les données sont communiquées par les BCN de la zone euro;
- c) Institutions financières monétaires (IFM) – les données sont communiquées par les BCN des pays de l'UE.

2. L'échange de données entre les BCN et la BCE s'effectue par le biais d'un mécanisme de transfert de fichiers via le réseau du SEBC. Le système est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En fonction de l'ensemble de données dont il s'agit, les données sont communiquées par la BCN selon les besoins (c'est-à-dire à mesure que le changement vis-à-vis de l'entité se produit), quotidiennement ou tous les mois. Dès la réception des données émanant des BCN, le système applique automatiquement des vérifications de syntaxe et de validation et, d'après le résultat obtenu, un rapport d'acquisition et/ou d'erreur est renvoyé par la BCE aux BCN. Il incombe aux BCN de signaler toutes les rectifications à introduire dès que possible. Les données exactes sont ensuite automatiquement chargées dans l'ensemble de données pertinent. Le personnel de la BCE peut vérifier les dernières données en date disponibles au moyen d'une interface utilisateur graphique puis visualiser les rapports prédéfinis, effectuer des recherches et avoir accès aux rapports administratifs. Le système RIAD publie automatiquement les produits sur le site Web de la BCE, tous les jours (dans le cas des IFM et actifs pris en considération) et tous les mois (combinaison des données IFM/contreparties prises en considération). Tous les résultats peuvent être téléchargés. Parallèlement, les statistiques établies sont communiquées aux BCN, également via le réseau SEBC.

Améliorations prochaines

3. Les améliorations ci-après font actuellement l'objet d'une évaluation, dans le but d'étudier la possibilité de les mettre en œuvre à la fin de 2007 ou au début de 2008:

- a) Certains ensembles de données nouveaux doivent être ajoutés au portefeuille RIAD notamment: «liste des fonds d'investissement» et «liste des sociétés créatrices de véhicules financiers», dont la structure sera calquée sur celle de l'ensemble des données sur les IFM [de la liste des IFM], même s'il s'agit de variables différentes. Les données seront recueillies auprès des BCN de l'UE. Tout comme pour les ensembles de données existants, on prévoit que la totalité des données non confidentielles sera publiée périodiquement;

b) L'ensemble de données sur les IFM [de la liste des IFM] doit être amélioré en ce sens qu'une série de nouvelles variables sera recueillie auprès des BCN, par exemple des informations sur les filiales/sociétés mères en dernière analyse, les codes BIC/SWIFT, les actifs totaux, etc.;

c) Il est aussi prévu de mettre l'interface utilisateur graphique à la disposition des BCN. Ainsi il pourrait s'avérer superflu de tenir à jour des bases de données locales. Les BCN auraient accès aux derniers registres disponibles et aux dispositifs connexes d'interrogation et de communication des données.
